AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PLANTS FORESTIERS POUR LA PLANTATION D'UNE MANGROVE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Le lundi 14 décembre 2026 à 12 H 00 – Heure de Guadeloupe

Table des matières

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3

Article 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4

Article 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION 4

Article 4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 5

Article 5. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6

Article 6. Négociation 7

Article 7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS 7

Article 8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 10

Article 9. DOCUMENT A REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE 10

Article 10. VOIES DE RECOURS 10

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet du marché

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la Justice, conduit les travaux d'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault. Dans ce cadre, des mesures compensatoires visent notamment à restaurer des zones humides par la plantation d'une mangrove. Une convention de coopération a été conclue entre l'APIJ et l'Office National des Forêts (ONF) afin de mener à bien la mise en œuvre de ces travaux compensatoires.

La présente consultation a pour objet la **fourniture et la livraison de plants forestiers pour la plantation d'une mangrove sur la commune de Baie-Mahault**.

Le marché porte sur les deux espèces végétales suivantes :

- Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis*) – proportion indicative de 75 % ;
- Cachiman cochon (*Annona glabra*) – proportion indicative de 25 %.

Les quantités et échéances prévisionnelles sont les suivantes :

- 2 000 plants en 2027 ;
- 1 000 plants en 2028 ;
- 1 000 plants en 2029.

Les livraisons sont prévues entre le 1er septembre et le 15 octobre de chaque année, selon les modalités prévues à l'AE-CCP.

L'Office National des Forêts (ONF) assurera la réception, le contrôle de la qualité, l'acceptation ou le refus des plants ainsi que le suivi de la plantation.

1.2 - Caractéristiques de l'opération

Les prestations comprennent notamment :

- la récolte des graines par le pépiniériste ;
- la mise en germination des graines récoltées ;
- la production et le suivi des plants afin de garantir des plants sains et vigoureux répondant aux prescriptions de l'AE-CCP ;
- l'acclimatation des plants avant plantation en milieu naturel ;
- la traçabilité de la production et la tenue d'un cahier de suivi ;
- la livraison des plants « prêts à planter » sur le site défini à l'AE-CCP.

1.3 - Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique :

☒ Les prestations ne peuvent être alloties compte tenu du fait que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes

☐Les prestations font l'objet d'un lot unique car il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

☐ La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.4- Durée du marché

La durée prévisionnelle maximale du marché est fixée à quatre (4) ans. Les prestations sont exécutées conformément aux échéances et périodes de livraison définies à l'AE-CCP.

1.5- Lieu d'exécution des prestations

Le lieu principal d'exécution de la prestation est le suivant

1.6 – Forme du marché

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

Article 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – Mode de consultation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du Code la commande publique.

2.3 – Forme juridique que devra revêtir le groupement

Le marché peut être attribué à un candidat unique ou à un groupement.

En cas de groupement, le groupement attributaire pourra être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché à l'issue de la procédure.

2.4 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.5 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.6 – Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **huit (8) jours calendaires** avant la date limite de remise des offres. Les candidats répondent alors sur la base du dossier modifié. En cas de report de la date limite, ce délai s'apprécie au regard de la nouvelle date.

Article 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- le présent règlement de la consultation (RC) ;

 le document contractuel valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (AE-CCP) : - l'annexe n°1 à l'AE-CCP : acte spécial de sous-traitance ;

- l'annexe n°2 à l'AE-CCP : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Article 4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les plis dématérialisés seront composés d'un dossier de candidature et d'un dossier d'offre :5.1 – Dossier de candidature

Documents à fournir permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché

Le candidat produit les éléments permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier qu'il ne relève d'aucun motif d'exclusion et qu'il dispose des capacités nécessaires à l'exécution du marché. À ce titre, le dossier comprend notamment :

1. Situation juridique du candidat
 - une lettre de candidature (DC1 ou document équivalent) et, en cas de groupement, l'habilitation du mandataire ;
 - Si le candidat est en redressement judiciaire, au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce, ou est admis à une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
2. Capacité économique et financière
 - une déclaration du candidat (DC2 ou document équivalent) précisant notamment ses capacités économiques et financières ;
 - une déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner ;
3. Capacités professionnelles et techniques :
 - une présentation des effectifs globaux et moyens matériel;
 - des références récentes de prestations comparables de production et/ou fourniture de plants forestiers, de restauration écologique, de pépinière ou de prestations de complexité comparable.

Le candidat peut présenter un Document Unique de Marché Européen (DUME) en remplacement des formulaires précités, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

5.2 – Dossier d'offre

- Un dossier offre comportant en un exemplaire original les pièces suivantes : l'AE-**CCP** à compléter et dater par une personne habilitée à engager le candidat, accompagné de ses annexes ;

 - Annexe 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) complétée sans modification de sa structure ;

 - Annexe 2 : Acte spécial de sous-traitance.

- Un **mémoire technique** présentant au minimum :
 - la compréhension des enjeux du marché et des contraintes de production des deux espèces ;

- la méthodologie de récolte des semences, de germination, de culture, de rempotage et d'acclimatation ;
- les équipements et moyens de production proposés, notamment les moyens d'arrosage, d'immersion, d'ombrage et de suivi sanitaire ;
- les moyens de contrôle de la qualité des plants et de maîtrise du développement racinaire ;
- l'organisation, les moyens et le planning permettant de satisfaire les quantités annuelles et les périodes de livraison ;
- les dispositions prévues en cas de difficulté de production afin de garantir une plantation annuelle minimale de 500 plants et l'achèvement des plantations à l'horizon 2029 ;
- l'organisation de la livraison et du déchargement sur le site de Baie-Mahault.

▪ Une **note environnementale** spécifique à l'exécution du présent marché. **Elle** est limitée à quatre (4) pages hors justificatifs et décrit exclusivement les engagements et moyens affectés à l'exécution du présent marché. Les politiques générales de l'entreprise non directement rattachées aux prestations ne sont pas prises en compte. Elle présente au minimum :

- les mesures de sobriété et de maîtrise de l'eau d'arrosage, ainsi que les dispositifs éventuels de récupération, réutilisation ou limitation des pertes ;

- les mesures de réduction et de maîtrise des engrais, traitements phytosanitaires et autres intrants, dans le respect des exigences réglementaires ;

- les caractéristiques des contenants et la stratégie de réduction, réemploi, consigne, collecte, tri ou valorisation des pots, godets, sacs et autres déchets liés à la prestation ;

- les modalités de récolte et de traçabilité des semences permettant de préserver les milieux de collecte, la biodiversité et la qualité écologique de la ressource végétale ;

- l'organisation logistique des livraisons visant à limiter les impacts environnementaux : optimisation du chargement, nombre prévisionnel de rotations, mutualisation éventuelle, type de véhicule et mesures de réduction des émissions associées.

Article 5. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 – Jugement des candidatures

Conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la commande publique, les candidats qui se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner, qui ne disposent pas de la capacité économique et financière, des capacités techniques et professionnelles ou qui ne peuvent produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur sont éliminés.

Nota : Toutes les pièces demandées pour apprécier la candidature doivent être présentées par le ou les candidats. En cas de document manquant à ce stade, il pourra être demandé aux candidats concernés de compléter le contenu de leur dossier de candidature. 6.2 – Jugement des offres

Le Pouvoir Adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse selon la méthode décrite ci-après.

Le jugement des offres sera effectué en tenant compte des critères suivants, pondérés de la façon suivante:

CRITERE N°1 – VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE : 60 %

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

Sous-critère	Points

Méthodologie de production : récolte, germination, culture, rempotage, acclimatation et maîtrise des conditions spécifiques aux deux essences	15 points
Qualité des plants et maîtrise des risques de non-conformité : système racinaire, état sanitaire, homogénéité des lots et contrôle qualité	15 points
Organisation, capacité de production et planning permettant de satisfaire les quantités annuelles, les périodes de livraison et la solution alternative prévue en cas de difficulté de production	10 points
Moyens humains et matériels affectés au marché, organisation de la livraison et du déchargement	5 points

CRITERE N°2 – PRIX DES PRESTATIONS : 40 %

Le prix est apprécié sur la base du montant total hors taxes figurant dans l'AE-CCP et la DPGF.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il y est autorisé, demander la régularisation d'une offre irrégulière, sous réserve que cette régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Article 6. Négociation

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition notamment financière.

Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée par le Pouvoir Adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique.

Conformément à la spécificité de la procédure adaptée, la négociation au titre du présent marché demeure facultative. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit d'attribuer directement le marché, sans négociations, sur la base des offres initiales.

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles (sur le prix et/ou sur la valeur technique) avec tout ou partie des candidats, voire avec un seul, en vue d'optimiser la ou les propositions jugées les plus intéressantes. En cas de restriction du nombre de candidat admis à participer aux négociations, la sélection par application des critères de jugement des offres, établis à l'article 6.2 du présent règlement de la consultation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité d'écarter de la négociation les candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable.

Cette négociation pourra, dans le cas le plus simple, se réduire à un échange de mails ou, si nécessaire, donner lieu à une, voire plusieurs rencontres de chacun des candidats invités à négocier, ces rencontres donnant lieu à un relevé des conclusions garant de la traçabilité des échanges intervenus.

Le champ de la négociation pour chacune des offres tiendra compte, le cas échéant et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des particularités des offres restant en lice, pour aboutir à un classement définitif au regard des critères de jugement, le marché étant attribué au candidat dont l'offre sera classée première.

Un nouvel acte d'engagement prenant en compte les modifications éventuellement apportées à l'offre initiale devra alors être signé.

Article 7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS

7.1 Transmission électronique du pli

Les candidats ont l'obligation de déposer leur pli sous forme dématérialisée sur le site des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3084704&orgAcronyme=d3f

Elles doivent, dans tous les cas, parvenir avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement.

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne sont pas retenus et seront détruits.

Nous vous invitons à prendre en compte les délais de téléchargement et les prérequis de la plateforme PLACE : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée.

7.2 Signature électronique

Conformément à l'article L2132-2 du Code de la commande publique, lorsque les documents du marché sont transmis par voie électronique, ils doivent être présentés selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Les documents qui peuvent être signés au moyen d'un certificat électronique sont :

- L'acte d'engagement

A l'issue de la procédure, et dans l'hypothèse où le candidat n'a pas signé son offre via une signature électronique lors de la remise de son offre, il sera demandé à l'attributaire de signer électroniquement son offre. Dans l'hypothèse où l'attributaire ne dispose pas de signature électronique, il lui sera alors demandé une signature manuscrite.

Dans le cas où le candidat opte pour la signature électronique, chaque document doit être signé électroniquement (et non seulement le dossier .zip).

Il est rappelé que ces documents doivent être signés par une personne habilitée à engager l'entreprise. Le certificat doit donc être établi au nom de la personne physique signataire des documents et habilitée à engager l'entreprise.

Les catégories de certificats de signature électronique conformes au RGS sont disponibles sur les listes de confiance à l'adresse suivante :

http://www.ssi.gouv.fr/fr/certification-qualification/qualification-d-un-prestataire-de-service-de-confiance/organismes-de-qualification-habilites.html

Si le candidat utilise un certificat non référencé sur une liste de confiance, il doit fournir tous les éléments nécessaires à sa vérification.

Les certificats de signature PRIS V1 ne sont plus acceptés. Les formats de signatures acceptés sont XAdES, PAdES et CAdES.

Il est rappelé aux candidats que la signature électronique du fichier .zip ne vaut pas signature des documents qu'il contient (chaque document doit être signé individuellement) et que la signature manuscrite scannée ne peut remplacer la signature électronique.

La liste exhaustive des formats autorisés pour la transmission électronique des plis est la suivante : .zip, .pdf, .doc, .docx, .xls, et .xlsx.

Le candidat est invité à ne pas utiliser de macro-instructions dans les documents transmis et à faire en sorte que son offre ne soit pas trop volumineuse.

7.3 Copie de sauvegarde

Le candidat qui effectue une transmission électronique de son offre peut effectuer, à titre de copie de sauvegarde de ces documents, une transmission sur un support dématérialisé, physique électronique ou sur papier.

En cas de transmission par voie électronique (dématérialisé), la remise s'effectue selon les modalités suivantes :

- Lettre recommandée électronique :

o Liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI pour la France (en pages 20-21) : liste-produits-et-services-qualifies.pdf (ssi.gouv.fr)

o Liste des produits et services qualifiés pour l'Europe : eIDAS Dashboard (europa.eu)

- Tous les autres services qui permettent l'envoi et la réception de fichier en respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique

En cas de transmission sur support physique électronique, l'acte d'engagement et les annexes financières devront être signés au moyen d'un certificat électronique conforme au RGS (voir ci-dessus).

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde doit être scellée et comporter la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE - Marché de fourniture et livraison de plants forestiers pour la plantation d'une mangrove sur la commune de baie mahault – NE PAS OUVRIR ».

Elle devra ensuite :

• soit être déposée - du lundi au vendredi, sauf jour férié - (9h30 à 12h, 14h à 17h) contre récépissé à la Direction juridique et des marchés à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – 67 Avenue de Fontainebleau – 94 270 Le Kremlin-Bicêtre

• soit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice – Direction juridique et des marchés – 67 Avenue de Fontainebleau – 94 270 Le Kremlin Bicêtre

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Les offres devront, dans tous les cas, parvenir à l'APIJ avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement. Les offres qui seraient remises, après la date et l'heure limites fixées ne seront pas retenues.

7.4 Assurance et frais de transport

Les candidats sont responsables de l'assurance des prestations demandées pendant leur envoi à l'organisateur de la consultation. Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des candidats. Les frais de transport des prestations des candidats sont pris en charge par eux –mêmes.

Article 8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire au cours de leur étude, les candidats devront déposer leur question au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres sur le lien suivant :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3084704&orgAcronyme=d3f

Une réponse sera alors adressée à tous les concurrents.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 9. DOCUMENT A REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE

En application des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 et R. 2143-16 du Code de la commande publique fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, la production de documents suivants sera exigée du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois.

- la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le marché ne pourra être notifié que lorsque l'attributaire aura produit au représentant du pouvoir adjudicateur les documents administratifs mentionnés ci-avant.

A ce titre, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS pour l'obtention de ces documents. En cas d'absence des documents ou de documents non conformes, le candidat recevra une alerte via E Attestations pour produire les documents demandés.

A défaut de réponse dans un délai de 10 jours à compter de la demande sur E-Attestations, ou en cas de fourniture de documents non valables, l'offre du candidat provisoirement retenu est écartée au profit du candidat arrivant à sa suite selon le classement établi dans le rapport d'analyse des offres. Ce dernier se verra attribuer le marché de façon provisoire sous réserve de produire ces mêmes documents dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Article 10. VOIES DE RECOURS

La présente procédure est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun :

- Référé contractuel prévu à l'article L. 551-13 du code de justice administrative, au plus tard 31 jours après la publication de l'avis d'attribution du marché

- Recours de pleine juridiction dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication d'un avis d'attribution ou de la date de notification au candidat du rejet de son offre